

# PIREY



Commune de Pirey

## Document unique à valeur de Règlement de consultation (RC) et de Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Objet du marché
<b>MARCHÉ DE SERVICES PORTANT SUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE COMPLÈTE ET D'ORDONNANCEMENT-PILOTAGE-COORDINATION, DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE SPORTIF COUVERT PERMETTANT, À TITRE PRINCIPAL, LA PRATIQUE DE LA PÉTANQUE À PIREY</b>
<i>Procédure adaptée</i>

Date et heure limite de réception des offres
<b>Lundi 16/03/2022 à 16h00</b>

Identification du candidat	
Dénomination	
Coordonnées	
Téléphone	
Mail	
SIRET	

## **Article 1 - Désignation du pouvoir adjudicateur**

**COMMUNE DE PIREY** – 1 pl du Colonel Max de Pirey – 25 480 PIREY.

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public : **AYACHE Patrick, Maire de Pirey.**

Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux nantissements ou cessions de créances conformément au Code de la Commande Publique : **AYACHE Patrick, Maire de Pirey.**

Comptable assignataire : **Monsieur le Trésorier principal de Besançon** – 63, quai Veil-Picard - 25030 BESANÇON CEDEX.

## **Article 2 - Objet et étendue de la consultation**

### **2.1. Objet**

La présente consultation porte sur une mission de prestation intellectuelle de maîtrise d'œuvre complète et d'ordonnancement-pilotage-coordination dans le cadre de la construction d'un Espace Sportif Couvert, permettant, à titre principal, la pratique de la pétanque, à Pirey.

Lieu d'exécution : Site des ateliers municipaux. Parcelles cadastrées AI14 et AI256 (cf. article 3 du cahier des clauses techniques particulières).

Le titulaire du marché, qu'il envisage ou non de sous-traiter ou de co-traiter une partie des prestations, devra avoir la compétence dans tous les domaines liés aux missions attendues par le pouvoir adjudicateur.

### **2.2. Etendue**

#### Article 2.2.1. Mode de consultation

En application du Code de la Commande Publique, ce présent marché est lancé sous la **forme d'un marché adapté (marché inférieur à 90 000 euros HT).**

Le marché fait l'objet d'un lot unique en raison de l'unicité de l'opération.

#### Article 2.2.2. Variantes

En application du Code de la Commande Publique, les variantes ne sont pas autorisées.

#### Article 2.2.3. Variantes exigées

Néant.

#### Article 2.2.4. Tranche unique

Le marché fait l'objet d'une tranche unique : mission de maîtrise d'œuvre complète et d'ordonnancement-pilotage-coordination dans le cadre de la construction d'un Espace sportif couvert à Pirey, sur la phase conception jusqu'à la préparation du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que des études de projets à l'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception.

### **2.3. Durée**

La tranche unique du présent marché démarre à compter de la réception de la notification d'attribution, et s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

### ***Article 3 – Modification de détail au dossier de consultation***

La commune se réserve le droit d'apporter au plus tard sept (7) jours avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### ***Article 4 – Validité des offres***

Le délai de validité des offres est fixé à 30 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### ***Article 5 – Contenu du dossier***

#### **Article 5.1. Pièces particulières**

Le dossier de consultation du présent marché contient six (6) pièces :

Le document unique à valeur de règlement de consultation et de cahier des clauses administratives particulières (présent document), le cahier des clauses techniques particulières, l'acte d'engagement de l'ensemble du marché, et deux annexes.

#### **Article 5.2. Pièces générales**

- Code de la Commande Publique : Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique, Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Ces documents non joints au dossier sont réputés connus du prestataire qui en accepte intégralement les dispositions.

### ***Article 6 – Conditions de présentation, d'envoi ou de remise des offres***

#### **6.1. Conditions de présentation des offres**

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement en format dématérialisé à chaque candidat.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EUROS.

En application du Code de la Commande Publique, si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction française.

#### **6.2. Retrait des dossiers de consultation**

Mairie de Pirey – 1 pl du Colonel Max de Pirey – 25 480 PIREY

Demande par courriel : mairie@pirey.fr

Le dossier de consultation est téléchargeable à l'adresse : <https://www.pirey.fr/marches-publics/>

### 6.3. Documents à produire

Dossier 1 : Pièces de candidature :

Une lettre de candidature (formulaire <b>DC1</b> téléchargeable à l'adresse suivante <a href="https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat">https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat</a> ou forme libre équivalente)
La déclaration du candidat individuel (formulaire <b>DC2</b> disponible à la même adresse ; ou forme libre équivalente)
<b>OU</b> À LA PLACE DU DC1 ET DC2, le Document Unique de Marché Européen ( <b>DUME</b> ) (formulaire téléchargeable à l'adresse <a href="https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?long=fr">https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?long=fr</a> )
Le numéro SIREN
Les <b>attestations d'assurance</b> « responsabilité civile professionnelle générale et décennale » en cours de validité et faisant apparaître : la compagnie d'assurance, la date d'effet du contrat, la garantie des accords, leurs montants, les franchises
Les renseignements concernant la <b>capacité économique et financière</b> de l'opérateur économique : <ul style="list-style-type: none"><li>• Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat le cas échéant,</li><li>• Déclaration concernant le chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles,</li><li>• La liste des principales prestations exécutées au cours des dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé</li></ul>
Le candidat dont l'offre est retenue, doit fournir une attestation de vigilance ( <b>attestation de régularité</b> ) prouvant qu'il est à jour de ses obligations sociales auprès de l' <b>URSSAF</b> , ainsi qu'une attestation prouvant qu'il est à jour de ses <b>obligations fiscales</b> auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Ces documents devront parvenir dans le service dans un délai maximum de 10 jours. Si le candidat retenu ne peut produire ces documents dans ce délai, son offre est rejetée
La copie du ou des jugements prononcés s'il est en <b>redressement judiciaire</b>
Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 (du Code de la Commande Publique) notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l' <b>emploi des travailleurs handicapés</b> définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail

Dossier 2 : Pièces de l'offre :

L'acte d'engagement ( <b>AE</b> ) pour l'ensemble du marché dûment complété, daté et signé
Le présent document unique à valeur de règlement de consultation ( <b>RC</b> ) et de cahier des clauses administratives particulières ( <b>CCAP</b> ) daté et signé
Le cahier des clauses techniques particulières ( <b>CCTP</b> ) daté et signé
La liste et la <b>présentation du (des) bureau(x) d'études</b> (compétences, qualifications et moyens professionnels), le nom du mandataire, de la personne responsable du dossier et la désignation explicite des intervenants sur ce travail
Les <b>moyens</b> mis en œuvre par la désignation explicite du nombre et la qualité des intervenants ; les trois (3) principales références en matière de mission de maîtrise d'œuvre de même nature, du cabinet et des principaux intervenants
Les <b>références</b> des éventuels <b>co-traitants</b> (également limitées aux trois (3) missions de maîtrise d'œuvre similaires)
Une <b>note méthodologique</b> synthétique précisant la compréhension des objectifs et détaillant la démarche par phase, les livrables et le temps accordé à la mission.
Les <b>délais</b> d'exécution, nombre de journées de travail prévues par catégorie d'intervenant (préciser le nombre de jours sur site et le nombre de jours bureau), nombre de rencontres et de réunions prévues, type et nombre de documents fournis, en cours de mission et à la fin.
Le coût de l'intervention globale sous la présentation d'un devis détaillé avec montant HT et TTC (avec détail de chaque phase). Le devis devra aussi faire apparaître la répartition des honoraires entre le mandataire et le(s)

Les offres (dématérialisées obligatoirement) doivent comporter 2 dossiers :

- Dossier 1 : Pièces de candidature
- Dossier 2 : Pièces de l'offre

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si la commune constate que des pièces visées ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables. Les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

### 6.3. Remise des offres

Les offres devront impérativement être transmises pour le :  
**Mercredi 16 mars 2022 à 16h00**

Les opérateurs économiques devront remettre leur offre par voie électronique à l'adresse suivante :  
[mairie@pirey.fr](mailto:mairie@pirey.fr).

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus.

#### *Article 7 – Jugement des offres (Disposition commune)*

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont indiqués ci-dessous et pondérés de la manière suivante :

- **Valeur technique : 50 %**
- **Prix : 50 %**

*L'offre la plus basse, reçoit la note de 10 points ; les autres se voient attribuer une note selon la formule suivante : Note de l'offre A = offre la moins disante / offre A x 10.*

Dans le cas où plusieurs offres seront jugées intéressantes et considérées comme équivalentes, il sera demandé aux candidats un complément d'information.

Lors de l'examen des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'elle estimera nécessaires.

Après examen des offres, la personne représentant le pouvoir adjudicateur pourra :

- engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté une offre ;
- et/ou engager éventuellement une audition de 2 ou 3 candidats (ou groupements de candidats), audition réalisée par une commission prévue à cet effet. Les candidats présenteront, entre autres, une référence maximum de même nature que cette étude qui pourra être visitée facilement par la maîtrise d'ouvrage.

Il sera demandé aux candidats de confirmer leur nouvelle offre par écrit (mail) et fournir l'acte d'engagement ainsi que devis rectifié. Au terme des négociations et/ou de l'audition et de l'analyse détaillée des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur attribuera le marché au candidat dont l'offre est économiquement la plus avantageuse.

Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce devis détaillé seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés dans le Code de la Commande Publique, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra à tout moment mettre fin à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

## **Article 8 – Prix et règlement (Disposition commune)**

### **Article 8.1. Modalités de fixation de la rémunération**

Le candidat fournira un devis détaillé tel qu'il est demandé à l'article 6.3. du présent document unique.

Le candidat s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de la mission.

### **Article 8.2. Prix**

Les marchés de maîtrise d'œuvre soumis au Code de la Commande Publique sont reconnus comme étant à prix provisoires jusqu'à la fixation du forfait définitif de rémunération sur le fondement de l'enveloppe prévisionnelle définitive arrêtée après les études d'avant-projet.

Un avenant sera ainsi conclu à l'issue de la phase d'avant-projet définitif pour le passage du prix provisoire au prix définitif, celui-ci devra respecter la portée générale des dispositions relatives aux avenants et sera établi par la Commune d'Orgelet sur la base de la proposition du titulaire. Le taux d'évolution sur l'avenant s'appliquera ainsi aux missions.

### **Article 8.3. Modalités de révision de prix**

Sans objet.

### **Article 8.4. Modalités d'actualisation de prix**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres des candidats ; ce mois est appelé « mois zéro ou m0 ». L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ING Ingénierie.

Le prix définitif sera actualisé si un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le prix définitif est arrêté et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (Cn) donné par la formule :

$$C_n = I(d - 3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Ce mois « d » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché, soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché, soit de la date de commencement portée sur la décision.

Le prix de chaque tranche sera actualisable dans les conditions des articles R2112-10 et 2112-11 du Code de la Commande Publique.

## **Article 8.5. Règlement des comptes du titulaire**

Le marché ne peut pas faire l'objet d'une avance en application du Code de la Commande Publique. Conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, lorsque le montant initial du marché est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

Le présent document ne prévoit pas le versement d'une avance dans les cas où elle n'est pas obligatoire.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

### ***Article 8.5.1. Pour l'établissement des documents d'études***

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (Art. 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I.). Dans ce cas, l'état périodique, établi par le maître d'oeuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

### ***Article 8.5.2. Pour l'exécution des prestations ACT et DCE***

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

### ***Article 8.5.3. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (OPC, DET et AOR)***

#### a) Élément DET et OPC

Les prestations incluses dans les éléments de mission DET et OPC sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15,00 %.

#### b) Élément AOR

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;

- à l'achèvement des levées de réserves : 40,00 %.

#### ***Article 8.5.4. Rémunération des éléments***

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché (dans la limite du pourcentage évoqué à l'article 8.5.1. du présent document).

Les acomptes relatifs à l'élément ou aux parties d'éléments AVP seront payés sur la base du forfait de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement des acomptes restants, à un réajustement en plus ou en moins des montants correspondants.

#### ***Article 8.5.5. Les acomptes***

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le maître d'œuvre à laquelle il joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage sa demande de paiement par courriel, et CHORUS PRO, ou la lui remet contre récépissé dûment daté. Le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement.

#### ***Article 8.5.6. Décompte général et définitif***

À compter de la date d'acceptation, sans réserve, du décompte général par le maître d'œuvre, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit au paiement du solde. Ce décompte lie définitivement les parties sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

#### **Article 8.6. Délai de paiement**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à trente (30) jours. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le maître d'œuvre, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

#### **Article 8.7. Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront appliquées dans le respect de l'article 14.1 du CCAG-PI.

#### ***Article 9 – Propriété intellectuelle – Utilisation des résultats (Disposition commune)***

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre V du CCAG-PI (Art. 23 à 25 inclus).

#### ***Article 10 – Prestations similaires (Disposition commune)***

Le présent marché prévoit, conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, le fait que l'acheteur puisse passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant

pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché. Pour cela, le seuil de publicité du présent marché est conforme aux règles applicables aux marchés adaptés de services inférieurs à 90 000 euros HT.

Pour rappel, lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, la durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

### **Article 11 – Résiliation du marché (Disposition commune)**

Le présent document prévoit expressément l'application de l'article 20 du CCAG-PI.  
Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI.

#### **Cas particulier : Résiliation du marché aux torts du titulaire**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 32 du CCAG-PI. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 31 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par la Commune est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus au chapitre V du titre IX du livre 1<sup>er</sup> de la 2<sup>ème</sup> partie de la partie législative du Code de la Commande Publique, peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

### **Article 12– Renseignements complémentaires (Disposition commune)**

Les candidats sont invités à poser toute question jugée nécessaire à la constitution de leur offre par voie électronique à l'**unique** adresse suivante : [mairie@pirey.fr](mailto:mairie@pirey.fr)

### **Article 13 – Recours possibles (Disposition commune)**

Instances chargées des procédures de recours et auprès desquelles des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

- **Instance chargée des procédures :**

Tribunal Administratif 30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3

Les renseignements peuvent être obtenus auprès du greffe du Tribunal (même adresse).

- **Organe chargé des procédures de médiation :**

- Différends liés à la passation d'exécution du marché :

Tribunal Administratif de Besançon (conciliation Article L 211-4 CJA)

Date et signature de l'opérateur économique